

Prise de position relative au concept de « neutralité » du/de la bibliothécaire

Introduction

Dans les codes d'éthique et la littérature professionnelle, le principe de « neutralité professionnelle¹ » est très présent et discuté. S'il est souvent considéré comme une valeur essentielle qui doit sous-tendre l'activité du/de la bibliothécaire, il est aussi régulièrement décrié en raison de la subjectivité inhérente à tout être humain, qui l'empêche d'être « neutre ». L'application du principe de « neutralité » en bibliothèque n'est donc pas chose aisée et il importe d'en préciser le contexte d'application.

Nécessité d'une définition du concept de « neutralité »

Puisque la compréhension du principe de « neutralité » oscille entre son respect absolu et son rejet, nous constatons qu'il existe un problème de compréhension de ce terme. Par conséquent, il est indispensable d'en proposer une définition spécifique appropriée¹² :

La « neutralité professionnelle » du/de la bibliothécaire décrit un positionnement professionnel, cherchant activement à détacher autant que possible les arguments qui justifient une décision de toute considération liée à ses biais et ses intérêts individuels (idéologiques, politiques, religieux, intellectuels, mais qui peuvent aussi être liés à sa situation sociale ou de genre, à son origine ou son ascendance lointaine, à son histoire personnelle, etc.), afin de prendre en toute transparence une décision compétente, orientée vers les intérêts de l'institution et de ses publics.

Le/la bibliothécaire doit par conséquent

- Prendre activement conscience de ses biais ;
- Disposer des compétences et outils professionnels nécessaires à une prise de décision éclairée (Code d'éthique et Politique documentaire de l'institution - cf. Code, §4d - tout particulièrement) ;
- Pouvoir compter sur une équipe professionnelle et/ou un réseau plus large, aussi diversifiés que possible, qui pourront assurer un traitement discursif des cas limites, visibiliser les biais inconscients et assumer une décision collégiale et argumentée.

¹ Ci-après, « neutralité ».

² Cette définition ne sera pas intégrée au Code d'éthique en lui-même, mais dans un document annexe

Concrètement, le/la bibliothécaire peut s'appuyer sur trois outils principaux :

1. L'expertise de tiers : revues et bases de données spécialisées, éditeurs et documents de référence, personnes de référence, recensions, codes d'éthique d'autres milieux professionnels, etc. ;
2. La politique documentaire : explicitation par écrit et diffusée publiquement des critères de sélection et de mise à disposition de l'information ;
3. L'éthique professionnelle, qui permet en particulier d'appliquer une nécessaire pondération entre le principe de la liberté d'accès à l'information et celui de la qualité de l'information.

Responsabilités du/de la bibliothécaire

Dans le Code d'éthique, le concept de « neutralité » consiste, comme d'autres principes, en un idéal à viser : la neutralité est un effort permanent qui demande des compétences et des ressources, c'est une visée, une volonté de tendre vers un idéal qui ne peut jamais être totalement atteint.

Le/la bibliothécaire a le droit et le devoir de trancher et, dans les cas limites qui ne manquent pas de se présenter, il/elle doit assumer la responsabilité de le faire sans avoir la certitude absolue de prendre la bonne décision, assumant ainsi le risque de parfois se tromper et de devoir se justifier face aux usager·ère·s et autorités de tutelle.

Dans tous les cas, il/elle doit avoir en tête et défendre les principes suivants :

- Un fait et une opinion ne sont pas équivalents ;
- Les disciplines scientifiques et les théories alternatives ne relèvent pas du même ordre de discours, leurs conclusions ne sont pas tirées en s'appuyant sur la même méthode et leurs résultats ne sont pas testés selon les mêmes critères de validité ;
- Toute opinion a le droit d'être exprimée, dans la mesure où elle ne nuit pas gravement à autrui (ce qui est déterminé par le cadre légal et/ou éthique : incitation à la haine, mise en danger de la santé et/ou de la vie d'autrui, abus de confiance, escroquerie, etc.) ;
- Les institutions qui choisissent, pour des raisons professionnelles, de diffuser une opinion doivent permettre aux usager·ère·s de l'identifier en tant qu'une opinion parmi d'autres.
- Les usager·ère·s adultes sont autonomes et capables d'esprit critique ; les professionnel·le·s peuvent les accompagner si cela est souhaité de leur part.